

AFFICHÉ  
24 NOV. 2023  
MAIRIE DE CARROS

482

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,  
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,  
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 9 novembre 2023, formulée par Monsieur [REDACTED], secrétaire général de Carros HBC, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie le 26 novembre 2023 de 12h00 à 18h00, à la salle ECOVIE, ZAC de la grave à Carros pour l'occasion suivante : LOTO du club.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur [REDACTED] est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, pour l'occasion suivante : LOTO du CHBC, à la salle ECOVIE, à Carros ZAC de la grave : Le dimanche 26 novembre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

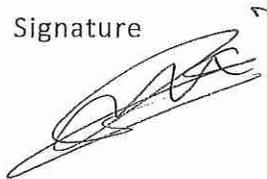
18h00 le dimanche 26 novembre 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur [REDACTED], secrétaire général de Carros HBC .

Notifié le 24/11/2023

Fait à Carros, le 20 novembre 2023

Signature



Le Maire,



Yannick BERNARD.

